[律/lü 88 | Beiyou sishan yongcai 卑幼私擅用財](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.88)

凡同居卑幼，不由尊長，私擅用本家財物者，十兩，笞二十，每十兩加一等，罪止杖一百。若同居尊長，應分家財不均平者，罪亦如之。

Art. 88 Parents mineurs en génération ou en âge se permettant de dépenser le patrimoine de à leurs propres fins (ou « privément » ?).

Dans tous les cas des parents mineurs en génération ou en âge vivant sous le même toit (en co-résidence ?) avec leurs parents majeurs en génération ou en âge et, sans leur aval, se permettent de dépenser à leurs propres fins (privément ? 私) de l’argent ou des biens appartenant à la famille, pour une somme de 10 taels : 20 coups de férule ; puis aggraver la peine d’un degré pour chaque somme de 10 taels en sus, avec une peine maximale de 100 coups de bâton. Si un parent majeur en génération ou en âge vivant sous le même toit doit procéder à la division du patrimoine familial et ne respecte pas le principe d’égalité entre héritiers, la même peine s’applique aussi à lui.

**Glossaire**

[bēiyòu](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=14) / 卑幼
[en] juniors and youngers [fr] inférieur en génération ou en âge (remplacer « inférieur » par « mineur » ?)

[zūnzhǎng](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=15) / 尊長
[en] seniors and elders [fr] supérieur en génération ou en âge (idem : remplacer « supérieur » par « majeur » ?)

[zhǐzuì](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=345) / 止罪
[fr] arrêter la peine [à un certain degré de gravité] ; peine maximale ?

[tóngjū](http://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=161) / 同居
[en] common dwelling (kin, incidentally slaves and servants) [fr] co-résident (parents, parfois esclaves et serviteurs) ; « vivant sous le même toit » ?

**Comments**: NB. La communauté de résidence est un des éléments permettant de décider si des gens appartiennent ou non à une « même famille », ce qui peut avoir une grande incidence sur le plan légal. Un autre élément est la communauté de biens tongcai (voir ce terme).

**Synonym(s)**: zuìzhǐ

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.88.1)

嫡、庶子男，除有官廕襲，先儘嫡長子孫，其分析家財、田產不問妻妾婢生，止以子數均分。姦生之子，依子量與半分。如別無子，立應繼之人為嗣，與姦生子均分。無應繼之人，方許承繼全分。

Premier article additionnel.

Les enfants mâle qu’ils soient issus de l’épouse légitime ou d’une concubine, à l’exception des titres officiels transmis héréditairement auxquels s’appliquent la règle de primogéniture du fils aîné et petit fils aîné issu de l’épouse légitime, pour tous les autres la division des biens et propriétés foncières de la famille se fait sans distinction entre ceux qui sont nés de l’épouse légitime, d’une concubine, ou d’une servante (esclave婢 ?), en divisant à part égale au prorata du nombre de fils. Le fils né d’une relation sexuelle illicite a une demi-part calculée par rapport à celle des autres fils. S’il n’y a aucun autre fils, il faut alors instituer une personne légitime à succéder 應繼pour héritier, qui partagera part égale avec le fils issu d’une relation sexuelle illicite. S’il n’y a pas de personne légitime à succéder, alors on autorise [le fils issu d’une relation sexuelle illicite] à hériter de l’ensemble des parts.

Glossaire : priorité, primogéniture ?

先儘 :

yīngjì 應繼 : légitime à succéder; héritier pressenti (légitime)

NB. Philastre « on instituera une personne apte à continuer la postérité »

lìsì立嗣 : instituer un héritier, institution d’héritier

[條例/tiaoli 2](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.88.2)

戶絕財產，果無同宗應繼之人，所有親女承受。無女者，聽地方官詳明上司，酌撥充公。

**Deuxième article additionnel**

Le patrimoine des familles éteintes, s’il n’y a vraiment pas de personne légitime à succéder dans la ligne d’ascendance agnatique, peut être reçu en héritage par une fille appartenant à cette famille [所有親女c-à-d non mariée !]. S’il n’y a pas de fille, que le magistrat local en informe les autorités supérieures, pour qu’on délibère de sa confiscation.

**Glossaire**

hùjué 戶絕**:** extinction d’une famille ; famille éteinte

syn. juéhù

juéhù 戶絕: voir hùjué

承受: recevoir en héritage

Chōnggōng 充公 : confiscation